

Présentation du
Comité Ukrainien Canadien
à la
Commission d'enquête sur
les criminels de guerre

***"Entendre de la preuve
d'origine soviétique dans
le cadre de toute
procédure dans toute
circonstance... constituerait
une infraction aux
principes de la
justice fondamentale."***

John Sopinka, c.r.



Présentation du Comité Ukrainien Canadien
à la
Commission d'enquête sur les criminels de guerre

Traduit par CAL International Translation Service
pour

Justinian Press

Toronto

© Copyright Justinian Press
28 Riverview Gardens
Toronto (Ontario)
M5A 2V1

Tous droits réservés

ISBN 0-9692518-2-3
Traduit par CAL International Translation Service
pour

Justinian Press pour

la Commission des libertés civiles
(762 7888)

Canadian Cataloguing in Publication Data

Comité ukrainien canadien.

Présentation de Comité ukrainien canadien à la Commission d'enquête
sur les criminels de guerre

"Pour la Commission des libertés civiles."

Texte en français et en anglais disposés tête-bêche.

Titre de la p. de t. additionnelle: Ukrainian Canadian Committee
submission to the Commission of Inquiry on War Criminals.

Comprend un index.

ISBN 0-9692518-2-3

1. Criminels de guerre - Canada. 2. Guerre, 1939-1945 (Mondiale, 2e) -
Ukraine - Atrocités. I. Comité ukrainien canadien. Civil Liberties
Commission. II. Canada. Commission d'enquête sur les criminels de
guerre. III. Titre. IV. Titre: Ukrainian Canadian Committee submission to
the Commission of Inquiry on War Criminals.

D804.S65U47 1986

364.1'38'0971

C86-094533-2F

Introduction

La déposition du Comité Canadien Ukrainien a été présentée à la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, le 5 mai 1986, par M^e John Sopinka, c.r., procureur du Comité Canadien Ukrainien, lors des audiences publiques de la Commission, siégeant à Ottawa (Ontario).

La déposition reflète la position du Comité Canadien Ukrainien, au nom des Canadiens d'origine ukrainienne.

J.B. Gregorovich
Président
Commission des libertés civiles
Comité Canadien Ukrainien

Table des matières

Introduction.....	1	
Partie I	L'Ukraine pendant la Deuxième Guerre Mondiale.....	1
Partie II	Recours.....	6
	(i) Extradition.....	9
	a) République Fédérale d'Allemagne...9	
	b) Pays du Bloc de l'Est.....9	
	c) Israël.....	12
	(ii) Révocation de la naturalisation et expulsion.....	14
	(iii) Poursuites en vertu de la loi actuelle.....	16
	a) Poursuites en <i>common law</i>	16
	b) La Loi sur les Conventions de Genève.....	17
	c) La Loi sur les crimes de guerre.....	18
	d) Modifications aux lois actuelles.....	22
Sommaire.....		24

Dans sa lettre aux procureurs, la Commission a demandé que les «dépositions finales» soient présentées aujourd'hui. En présentant cette déposition aujourd'hui, nous nous réservons le droit de présenter des dépositions ultérieures si la Commission décidait de donner quelques indices relatifs à la preuve qu'elle a entendue à huis clos. Il est extraordinairement difficile de présenter des dépositions pertinentes sans connaître la nature de la preuve qu'a entendue la Commission. Nous avons déjà demandé que les procureurs ayant un intérêt reconnu à comparaître devant la Commission reçoivent un résumé confidentiel des allégations relatives aux personnes contre lesquelles on a déposé une accusation apparemment fondée. En l'absence de réponse à notre demande, nous sommes dans l'obligation de présenter notre déposition à titre hypothétique, en fonction de cas qui peuvent ou non s'avérer pertinents.

À notre avis, le décret établissant la Commission lui a confié deux tâches séparées et distinctes. La première consiste à enquêter afin de déterminer si oui ou non, et si oui, comment, des personnes responsables de crimes de guerre commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie seraient entrées au Canada, et notamment de déterminer si de telles personnes résideraient actuellement au Canada. Pour plus de commodité, je dénommerai de telles personnes «personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis». La deuxième tâche assignée à la Commission, et la principale, consiste à présenter un rapport sur la question de savoir si oui ou non il se trouve aujourd'hui au Canada des criminels de guerre nazis d'origine ukrainienne, et à recommander éventuellement que soient prises des mesures pour traduire en justice des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis et résidant au Canada.

Notre déposition d'aujourd'hui comprend deux parties. La première partie a trait à la question de savoir si oui ou non il se trouve aujourd'hui au Canada des criminels de guerre nazis d'origine ukrainienne. La seconde partie traite des recours qui pourraient s'avérer nécessaires pour traduire en justice de prétendus criminels de guerre.

PARTIE I - L'UKRAINE PENDANT LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Nous soutenons qu'il n'existe aucune preuve que les Ukrainiens aient été, généralement parlant, alliés de l'Allemagne nazie pendant la Deuxième Guerre Mondiale. Loin d'être alliés de l'Allemagne nazie, les Ukrainiens se sont retrouvés dans le cas peu enviable de devoir lutter simultanément contre la répression nazie et contre la répression soviétique.

Afin d'examiner à bon escient la question de savoir si oui ou non la communauté ukrainienne compte des criminels de guerre nazis, nous nous proposons tout d'abord d'approfondir la définition d'un «criminel de guerre nazi», et ensuite de confronter cette définition aux divers groupes qui opéraient en Ukraine pendant la Deuxième Guerre Mondiale.

Comme nous le faisons remarquer précédemment, le décret constituant la Commission limite son activité à une enquête sur «les personnes responsables de crimes de guerre liés aux activités de l'Allemagne nazie pendant la Deuxième Guerre Mondiale». Les activités sur lesquelles la Commission enquête doivent donc satisfaire à deux critères: elles doivent mettre en jeu des personnes ayant commis des actes «liés aux activités de l'Allemagne nazie», et lesdits actes doivent pouvoir être qualifiés de «crimes de guerre».

Récemment, le droit des gens a admis la responsabilité individuelle pour les crimes de guerre. Nous n'aurons pas la présomption de tenter une définition exhaustive des actions pouvant être caractérisées de crimes de guerre: en effet, les autorités en matière de droit des

gens abondent dans ce domaine. On peut se reporter aux Conventions de La Haye de 1907 et 1899, à la pratique des États après les Première et Deuxième Guerres Mondiales, ainsi qu'aux commentaires de juristes éminents spécialisés dans le droit des gens et des divers tribunaux qui ont connu de ces questions.

Plutôt que de tenter une définition exhaustive de ce qui constitue un crime de guerre, et en l'absence de toute indication de la nature des actes allégués à l'encontre de toute personne résidant au Canada, nous chercherons simplement à souligner le fait qu'il est trop facile de présumer que les actes de violence constituent partout et en tout temps des crimes de guerre. Les crimes de guerre mettent en jeu des actes contraires au droit et aux usages effectifs de la guerre, et non à la théorie de la guerre. Un crime de guerre est un acte de guerre qui se distingue par sa brutalité terrible. Il s'agit d'un acte commis sans objectif militaire valable. Autrement dit, il s'agit d'un acte de sauvagerie déguisé en acte de guerre.

La cause de la *fosse Ardéatine*¹ constitue un exemple de cette distinction. Le 23 mars 1944, une machine infernale explosait à Rome, entraînant la mort de 32 policiers allemands. Le quartier général d'Hitler ordonna alors que 10 Italiens fussent fusillés pour chaque policier allemand tué. Le jour suivant, 335 civils italiens furent rassemblés dans une carrière pour y être massacrés. Les officiers responsables du massacre furent inculpés devant un tribunal militaire britannique, qui les reconnut coupables. La défense avait prétendu que les actes en question constituaient des représailles et étaient permissibles en vertu du droit des gens. Le ministère public semble n'avoir pas remis en question la légitimité des représailles en vertu du droit des gens, mais avoir plutôt soutenu que les représailles étaient disproportionnées au crime commis et excessives.

Il est raisonnablement clair que le droit des gens a élargi la responsabilité pour les crimes de guerre: cette responsabilité n'est désormais plus limitée aux États, mais s'étend aussi aux particuliers. En outre, les procès qui se sont déroulés immédiatement après la Deuxième Guerre Mondiale intéressaient de toute évidence des protagonistes civils aussi bien que militaires.

Par exemple, dans la cause du *Zyklon B*, les industriels civils qui avaient produit des gaz toxiques devant être utilisés dans les camps de concentration furent reconnus coupables de crimes de guerre.² Dans la cause du *Foyer pour enfants Velpke*,³ plusieurs civils allemands furent reconnus coupables d'avoir commis des crimes de guerre en Allemagne. Ces civils avaient participé à l'exploitation d'un foyer pour les enfants de personnes d'Europe orientale déportées aux travaux forcés. Ces enfants avaient été enlevés par la force de la garde de leurs mères et placés dans ce foyer, où les conditions de vie étaient tellement déplorable que le tribunal a pu constater que l'exploitation de l'établissement avait été caractérisée par une négligence déréglée et criminelle. La mortalité parmi les enfants séquestrés avait été extrêmement élevée. Puisque la déportation des mères des enfants s'était inscrite dans le cadre et comme conséquence de l'effort de guerre allemand, et en infraction au droit des gens, les civils ayant participé au traitement criminel des enfants furent réputés avoir commis des crimes de guerre.

On retrouve également dans les causes relatives aux camps de concentration des condamnations pour crimes de guerre de civils et de membres de personnels non militaires. Par exemple, dans le *procès de Belsen*,⁴ plusieurs accusés furent poursuivis pour leur participation aux sévices infligés aux prisonniers des camps de Belsen et d'Auschwitz, et au meurtre de prisonniers dans ces mêmes camps. Au nombre des personnes reconnues coupables, on retrouve, outre des soldats allemands et des officiers de la SS, des prisonniers auxquels les autorités des camps avaient confié certaines responsabilités. Ces prisonniers furent reconnus coupables parce qu'ils avaient accepté des responsabilités et qu'ils s'étaient solidarisés des autorités carcérales. Dans la cause *Almela*,⁵ un civil néerlandais ayant exécuté un aviateur britannique sur les ordres d'un responsable nazi allemand fut reconnu coupable d'un crime de guerre par un tribunal militaire britannique. L'aviateur britannique avait été exécuté dans des circonstances dans lesquelles il aurait dû être traité en prisonnier de guerre.

On retrouve un fil conducteur dans toutes ces causes: les civils et autres particuliers non militaires contre qui ces crimes de guerre étaient allégués avaient participé directement à l'effort de guerre allemand, ou s'y étaient solidarisés. Ils s'étaient trouvés pendant la guerre sous les ordres ou sous le contrôle d'une puissance belligérante. Leurs actes avaient revêtu un caractère susceptible d'engager leur responsabilité personnelle et la responsabilité, à titre d'État, de la puissance belligérante au nom de laquelle lesdits actes avaient été commis.

Ceci dit, le mandat de la Commission ne l'habilite pas à enquêter sur les crimes de guerre en général. La Commission a vu son mandat spécifiquement limité à une enquête sur les crimes de guerre «commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie pendant la Deuxième Guerre Mondiale». Nous soutenons que cette phrase recouvre les crimes de guerre commis par des personnes qui, en les commettant, agissaient au nom de l'Allemagne nazie. Ceci implique que lesdits actes bénéficiaient de l'appui du régime nazi, et étaient d'une façon ou d'une autre encouragés et dirigés par ledit régime. Nous soutenons qu'un élément de commandement et de contrôle, ou au moins d'alliance officielle, doit être démontré avant que le lien nécessaire ne puisse être constaté.

À l'évidence, il ne suffit pas de soutenir que les activités d'un groupe donné, qui peuvent avoir été menées tout à fait indépendamment de l'intervention allemande, sont néanmoins commises dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie, et ce, simplement parce que ces activités entraînaient un avantage incident pour l'effort de guerre allemand. Par exemple, si les ouvriers d'une usine de munitions au Canada avaient fait grève pendant la guerre pour obtenir une hausse de salaire, on pourrait dire qu'ils avaient indirectement contribué à l'effort de guerre allemand. Cependant, on ne pourrait dire que les actes des grévistes dans ce cas hypothétique aient été commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie.

Nous soutenons qu'il n'existe aucune preuve historique démontrant que les Ukrainiens aient été, généralement parlant ou de façon organisée, alliés des Allemands pendant la Deuxième Guerre Mondiale. Les preuves indiqueraient plutôt que les Ukrainiens ont été victimes de la guerre.

Plus tôt au cours de l'enquête, le Comité Ukrainien Canadien a soutenu que la portée de l'enquête devait être élargie pour s'étendre à tous les criminels de guerre. Néanmoins, la Commission a interprété son mandat de façon à limiter son enquête aux personnes ayant participé à des activités nazies. Un bref examen des preuves historiques est nécessaire afin de démontrer que les organisations nationalistes ukrainiennes telles que l'Organisation nationaliste ukrainienne (ci-après dénommée «OUN») et l'Armée d'insurrection ukrainienne (ci-après dénommée «UPA») n'étaient nullement alliées aux Nazis, mais étaient en fait leurs ennemies.

L'Ukraine est une nation de quelque 50 millions d'habitants, qui a été incorporée par la force à l'Union Soviétique. Après des années de régime tsariste, l'Ukraine orientale a joui d'une brève indépendance avant que l'Armée Rouge ne l'envahit brutalement. Sous le régime soviétique, les Ukrainiens furent victimes d'une brutale terreur, caractérisée par des déportations et des meurtres collectifs dont seul Hitler a égalé l'ampleur. On estime que jusqu'à dix millions d'Ukrainiens sont morts pendant la famine délibérément provoquée sur l'ordre de Staline en 1932-33.⁶ Ce génocide ne sera peut-être jamais complètement élucidé, car ses auteurs continuent à en dissimuler activement les traces.

La partie occidentale de l'Ukraine, appelée «Halychyna» ou Galicie, faisait avant la Première Guerre Mondiale partie de l'empire austro-hongrois. Lors du démembrement de cet empire en 1918, la Galicie connut un bref intermède d'indépendance, auquel mit bientôt fin l'avance des armées polonaises.

La Galicie était le foyer d'un mouvement de résistance populaire bien organisé, qui put survivre en Pologne, pays où la répression n'avait pas pris la même ampleur qu'en Union Soviétique. Le 23 août 1939, Staline et Hitler se partageaient l'Europe orientale en vertu du Pacte de non-agression signé par Molotov et Ribbentrop, convenant entre autres que la Galicie devait être remise aux Soviétiques. L'invasion hitlérienne de la Pologne, le 1^{er}

septembre 1939, inaugurait la Deuxième Guerre Mondiale. L'Union Soviétique complétait l'agression allemande, envahissant la Galicie le 17 septembre 1939. À la suite du pacte germano-soviétique, l'Union Soviétique envahissait également la Finlande et les États baltes.

La principale organisation nationaliste en Ukraine occidentale à l'époque était l'OUN, fondée en 1929, et dirigée entre autres par Melnyk et Bandera. Cet organisme succédait aux groupes qui avaient auparavant organisé l'opposition au régime polonais.

Lorsque les Allemands envahirent l'Union Soviétique en juin 1941, les nationalistes ukrainiens saisirent l'occasion de tenter le rétablissement de leur indépendance. Le 30 juin 1941, l'aile de l'OUN dirigée par Bandera proclamait l'indépendance de l'Ukraine. Cependant, les Nazis réservaient à l'Ukraine un autre sort: ils comptaient dépeupler une grande partie du pays, pour y installer des colons allemands après la guerre. Étant Slaves, les Ukrainiens étaient considérés comme des «*untermenschen*», c'est-à-dire des sous-hommes. Point n'est besoin d'approfondir cet aspect de l'idéologie nazie, qui a déjà été souvent expliqué.

Les Allemands réagirent rapidement à la déclaration d'indépendance de l'OUN, arrêtant Bandera et ceux des chefs du mouvement qu'ils purent retrouver. Le reste de l'OUN dut prendre le maquis. Plus tard en 1941, l'aile de l'OUN dirigée par Melnyk tentait d'établir un gouvernement à Kiev; cette tentative fut également écrasée par la Gestapo, et nombre des chefs du mouvement furent exécutés collectivement à Babi Yar. L'Ukraine occidentale fut incorporée dans le Gouvernement général mis sur pied en Pologne. Une directive secrète en date du 25 novembre 1941 à l'adresse de l'Einsatzkommando S-5 ordonnait la liquidation de l'aile de l'OUN dirigée par Bandera.⁷

En 1942, l'UPA, aile militaire de l'OUN, était constituée sous la direction de Roman Shukhevych. L'ennemi principal des Ukrainiens à l'époque était l'occupant allemand nazi: le front russe était alors distant de centaines de milles.

Les Nazis continuèrent à réprimer les groupes nationalistes. À peine avaient-ils assis leur régime en Ukraine qu'ils commencèrent à déporter en masse des Ukrainiens et d'autres peuples des régions occupées aux travaux forcés en Allemagne. Loin de collaborer avec les Nazis, l'UPA les combattait. Les Nazis considéraient comme un crime grave l'appartenance à l'UPA ou à l'OUN, et les membres de ces mouvements qui étaient arrêtés étaient automatiquement exécutés ou déportés. On a produit devant la Commission un certain nombre d'affiches annonçant l'exécution d'Ukrainiens accusés d'appartenir à des «*organisations ukrainiennes interdites*»... traitement que l'on ne réserve guère à ses alliés.⁸ Au printemps 1944, l'UPA traduisait devant une cour martiale l'un de ses officiers qui avait collaboré avec les Allemands afin d'obtenir des armes; cet officier fut publiquement exécuté. Il ne s'agit pas là des actions d'une milice de collaborateurs.⁹

Au printemps 1943, les Nazis commençaient à recruter des Ukrainiens pour contribuer au combat de plus en plus difficile contre l'Armée Rouge. Nous ne nous attarderons pas sur l'histoire de la Première Division de l'Armée Nationale Ukrainienne, que M^e Botiuk, qui en représente les anciens combattants devant la Commission, saura présenter mieux que nous. Nous croyons qu'il suffit aux fins de la présente déposition de déclarer que la Division constituait une unité sous commandement ukrainien, qui participa uniquement à des opérations militaires contre l'Armée Rouge. Il ne s'agissait pas d'une unité de gardiens de prison ou d'«*einsatzkommandos*». Nous n'avons connaissance d'aucune atrocité que l'on attribuerait sérieusement à la Division, ni d'aucune allégation portée à l'encontre de membres individuels de la Division.

L'Armée Rouge, entre-temps, poursuivait son avance, et avait recouvert au milieu de l'année 1944 la plus grande partie de l'Ukraine. L'UPA combattit alors ce nouvel occupant; la résistance opposée par l'UPA à l'occupation soviétique se poursuivit pendant de nombreuses années après la fin de la guerre, jusqu'à ce que son inutilité devint apparente.

On estime que l'Ukraine, déjà affaiblie par la famine de 1932, perdit quelque 7,5 millions de ses citoyens pendant la Deuxième Guerre Mondiale, en raison de la répression des Nazis et des Soviétiques. On évalue à deux millions le nombre d'Ukrainiens déportés aux travaux forcés en Allemagne. On estime en outre qu'en 1943, les Ukrainiens constituaient de 10 à 28% de la population des camps de prisonniers.¹⁰ Comme on peut le constater, les Ukrainiens n'ont été nullement privilégiés ni favorisés par les Nazis.

Les crimes des Nazis ont été mis en lumière et portés à la connaissance du monde entier après la guerre. En revanche, les crimes du régime soviétique ont été dissimulés et niés. Le vainqueur soviétique s'est efforcé de récrire l'Histoire.

Les Soviétiques ont toujours nié avoir joué un rôle dans la famine délibérée qui décima l'Ukraine en 1932. Ils considèrent les nationalistes comme une menace à leur régime. L'historiographie officielle soviétique laisse entendre qu'une Ukraine enthousiaste s'est jetée dans les bras de l'Union Soviétique et a demandé le privilège d'y être admise. Les Soviétiques nient les déportations et les meurtres collectifs qui leur ont permis d'asseoir leur régime. Les mouvements populaires nationalistes ayant résisté à l'imposition du régime soviétique et ayant organisé la résistance politique et militaire doivent donc être dépeints comme des acolytes sanguinaires d'Hitler, afin d'impartir une certaine crédibilité à cette version de l'Histoire.

L'une des publications soviétiques diffusées au Canada et décrivant un procès truqué décrit le mouvement dirigé par Bandera comme «des bandes de vampires». On peut y lire:

«Les étrangleurs et les éventreurs Banderites laissent un sillage sanglant de village en village, de maison en maison... On cachait mal son émotion en écoutant les histoires horribles que racontaient les victimes survivantes et les témoins... Leurs témoignages suscitèrent la haine envers les nationalistes, les suppôts de Bandera, Melnik, Bulba et leurs affidés, envers les bandits, leurs commanditaires fascistes d'hier, leurs patrons étrangers d'aujourd'hui... les assassins OUNites prenaient plaisir à recourir à la méthode suivante d'exécution...»¹¹ (Traduction CAL)

D'autres publications réitérèrent le mensonge selon lequel Shukhevych, chef de l'UPA, avait été nommé par Himmler.¹² On retrouve une suite ininterrompue de «témoignages» de cet acabit émanant de l'Union Soviétique, soit dans la presse de langue anglaise (aux fins de distribution à l'étranger), soit dans les divers dépliants distribués par l'ambassade soviétique.¹³

La déposition de Lesinskis,¹⁴ produite devant la Commission, prouve bien que le KGB s'efforce activement de discréditer certaines personnalités et certains groupes en les accusant de crimes de guerre. Le témoignage d'un ex-agent soviétique prouve qu'il s'agit d'un élément de la politique de l'Union Soviétique.

Le Comité Ukrainien Canadien considère que les allégations émanant de l'Union Soviétique, selon lesquelles des Ukrainiens auraient commis des crimes de guerre, s'inscrivent dans les efforts faits par les Soviétiques pour discréditer aux yeux de l'opinion mondiale les témoignages de ceux qui, ayant assisté aux événements tragiques de l'histoire récente de l'Ukraine, ont pu se soustraire au contrôle soviétique. En traitant de fascistes les chefs nationalistes ukrainiens tels que Melnyk, Bandera ou Shukhevych, en associant les mouvements nationalistes ukrainiens tels que l'OUN ou l'UPA aux atrocités nazies, les Soviétiques espèrent s'assurer que la version de l'Histoire réécrite par eux prévaudra au bout du compte.

Le Comité Ukrainien Canadien a déjà déclaré que les criminels de guerre doivent être punis. Cependant, nous estimons qu'il est absolument essentiel que toute enquête sur les criminels de guerre nazis mette en lumière sans équivoque le fait que les groupes

nationalistes ukrainiens, tels que l'OUN et l'UPA, qui étaient les véritables représentants du peuple ukrainien, n'étaient nullement complices des nazis.

Si la Commission doit examiner les excès prétendus de certains groupes nationalistes ukrainiens, il est essentiel que cet examen s'inscrive dans le contexte d'une enquête générale sur les crimes de guerre, sans distinction d'époque ni d'auteur. Tant que la Commission se limite à une enquête sur les crimes de guerre nazis, elle doit bien souligner le fait que N l'OUN N l'UPA ne font l'objet de cette enquête. Tout autre résultat fortifierait l'effort soviétique de falsification historique, et compromettrait gravement les efforts déployés par les Canadiens d'origine ukrainienne pour préserver leur patrimoine.

Les efforts de révisionnisme historique entrepris par l'Union Soviétique ont remporté un certain succès. Certains groupes qui cherchent à faire traduire en justice les auteurs de l'Holocauste se sont faits sans le savoir les porte-parole des vues soviétiques. Par exemple, M. Sol Littman déposait devant cette Commission:

«Les Ukrainiens, étant les plus nombreux et haïssant depuis longtemps les Polonais et les Juifs, se sont révélés des collaborateurs pernicieux.. Les chefs du mouvement soi-disant nationaliste ukrainien, Bandera et Melnyk, ont conçu avec empressement l'espoir qu'Hitler créerait une Ukraine totalitaire sous leur botte, une Ukraine libérée des Polonais et des Juifs.»¹⁵(Traduction CAL)

Après avoir ainsi faussement accusé l'OUN d'avoir collaboré avec Hitler, M. Littman a prétendu que les Ukrainiens auraient participé à l'écrasement du ghetto de Varsovie, au rassemblement des Juifs en vue de la déportation, et à l'exploitation de camps de prisonniers tels qu'Auschwitz et Treblinka.

En établissant des liens entre ces groupes et les atrocités nazies, et en alléguant que ces groupes représentaient seulement une faible partie du peuple ukrainien, on croit obliger les Ukrainiens soit à dénoncer ces mouvements et leurs chefs, soit à accepter d'être entachés de complicité avec les atrocités nazies. Cependant Melnyk, Bandera, l'OUN et l'UPA étaient bel et bien les chefs du peuple ukrainien; la page d'Histoire qu'ils ont écrite reste encore aujourd'hui gravée dans les cœurs ukrainiens. Voici pourquoi les attaques contre l'OUN et l'UPA sont considérées comme des attaques contre le patrimoine culturel dont les Ukrainiens sont si fiers.

Nous estimons donc que le rapport final de la Commission doit déclarer explicitement que les mouvements nationalistes ukrainiens n'étaient nullement complices de crimes de guerre nazis. S'il existe des preuves que des Ukrainiens sont soupçonnés de participation aux atrocités nazies (ce que nous nions), il est extrêmement important pour la communauté des Canadiens d'origine ukrainienne qu'on souligne le caractère isolé de telles actions, qui se seraient inscrites hors de l'action des organisations qui jouissaient de l'appui de la grande majorité du peuple ukrainien. En omettant cette distinction, on ne ferait que perpétuer le mythe de la collaboration organisée des Ukrainiens avec les Nazis, mythe que les générations à venir accepteraient alors sans réfléchir.

PARTIE II - RECOURS

La première partie de notre déposition avait trait à la question de savoir s'il réside actuellement au Canada des «personnes responsables de crimes de guerre commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie pendant la Deuxième Guerre Mondiale». La deuxième partie de notre déposition est constituée de commentaires relatifs aux recours qui sont disponibles ou qui pourraient être créés afin de traduire en justice de telles personnes.

On a suggéré un certain nombre de mesures à prendre éventuellement pour réagir à la présence au Canada de criminels de guerre nazis. Nous nous proposons d'examiner séparément chacune de ces mesures. Cependant, nous nous devons de répéter qu'il est très difficile de présenter des commentaires en l'absence d'indices concrets de la nature de la preuve entendue à huis clos.

La Commission a été créée au moment où se faisaient jour des accusations publiques selon lesquelles Joseph Mengele, le tristement célèbre «ange de la mort» avait pu être au Canada. On alléguait en outre que 3 000 criminels de guerre nazis, ou même davantage encore, pouvaient se trouver actuellement au Canada.

Ce chiffre se réduisit bientôt à 500, dont on fournit les noms, et les allégations relatives à Mengele furent abandonnées. On ne peut que spéculer quant aux preuves qui existeraient relativement aux 500 noms fournis à la Commission; cependant, la Commission a annoncé qu'elle se proposait de se rendre à l'étranger afin d'entendre de la preuve relative à 8 suspects seulement.

Nous estimons que la nature des mesures que devrait recommander la Commission doit dépendre de la gravité du problème. Certes, si jusqu'à 3 000 grands criminels de guerre nazis de l'acabit de Joseph Mengele se trouvent en liberté au Canada, il convient de prendre des mesures draconiennes. Si, en revanche, il ne se trouve ici qu'une poignée de vieillards obscurs contre qui on allègue un rôle mineur dans des crimes de guerre nazis, le Canada ferait sans doute bien de prendre des mesures moins radicales, ou même de n'en prendre aucune, surtout si les liens entre les actions de ces hommes et les Nazis sont ténus, et que les allégations contre eux sont fondés essentiellement sur des preuves douteuses parce que d'origine soviétique.

Il faut examiner les recours juridiques actuellement disponibles et ceux qui devraient être recommandés afin de traduire en justice des personnes soupçonnées de crimes de guerre nazis et résidant au Canada, à la lumière de la fiabilité des preuves fournies par les Soviétiques relativement aux suspects originaires de l'Europe orientale.

La Commission a entendu beaucoup de preuve et de dépositions, pour et contre, sur la question de savoir si elle devait recueillir des preuves émanant de sources étrangères et notamment soviétiques. Nous avons cru comprendre que la Commission a décidé de se rendre à l'étranger et d'entendre cette preuve dans des conditions appropriées, sans faire de commentaires sur la fiabilité de telles preuves.

La Commission - si nous avons bien compris les raisons présentées - a plutôt principalement tenu compte du fait que son mandat consiste à mener une enquête et non pas à rendre un jugement sur un quelconque individu. La Commission n'a pas le pouvoir de constater des faits sans appel, mais plutôt de présenter des recommandations.

Nous en sommes à l'étape des dépositions que la Commission a demandées sur la nature des recommandations. Nous estimons que l'utilisation de preuve d'origine soviétique dans le cadre d'une enquête sur des citoyens canadiens soupçonnés d'être des criminels de guerre nazis, que ces soupçons s'appuient sur une loi actuellement en vigueur ou sur une loi que la Commission peut être dans le cas de recommander, serait injuste et ne doit pas être permise. Si certaines recommandations possibles s'appuyaient principalement sur des preuves d'origine soviétique, nous estimons que ces recommandations doivent être rejetées. Il se peut que des preuves d'origine soviétique soient les seules preuves de la complicité de certains suspects dans des crimes de guerre nazis; mais l'obligation de rendre la justice selon une procédure équitable doit primer le souci de ne pas laisser le crime impuni. Notre système de justice criminelle est fondé sur le principe qu'il vaut mieux libérer un coupable que condamner injustement un innocent. Ce principe ne souffre aucune exception, même dans le cas de crimes que l'on estime particulièrement important, pour une raison ou pour une autre, de punir.

Nous ne nous proposons pas de réitérer en détail les arguments déjà développés devant la Commission dans notre déposition du 3 octobre 1985 relativement à la preuve d'origine soviétique. Nous nous proposons de passer en revue les points saillants de cette preuve, et nous renvoyons à nos dépositions antérieures pour de plus amples détails.

Nous estimons que la preuve ou les dépositions de vive voix sont douteuses et inadmissibles en vertu des règles ordinaires de preuve. Les dépositions sont préparées sous les auspices du parquet soviétique, en vertu des règles soviétiques de preuve. Dans les cas où un contre-interrogatoire est permis, il est grevé de restrictions. Le procureur

soviétique présente la preuve de façon préjudiciable. La preuve à décharge est soit difficile à obtenir, soit dissimulée. Tous ces facteurs militent contre la fiabilité de la preuve d'origine soviétique, même sans tenir compte de l'intention délibérée des Soviétiques de créer des preuves de toutes pièces pour des motifs que nous avons décrits plus tôt (c'est-à-dire de discréditer les organisations nationalistes, ukrainiennes et autres, qui résistèrent à l'occupant soviétique). Lorsqu'on ajoute à l'injustice et l'absence de fiabilité fondamentales de la preuve la présomption très forte que les Soviétiques falsifient des preuves dans des buts politiques, il est d'autant plus évident que la preuve d'origine soviétique ne peut constituer la base de procédures intentées contre une personne soupçonnée d'être un criminel de guerre nazi. Nous renvoyons à cet égard à la déposition de M^c Cotler dans la cause *Scharansky* et aux commentaires qui y sont contenus relativement aux témoignages faussés lors de ce procès politique.

Bien que la preuve documentaire puisse s'avérer un peu plus fiable, en ce que des experts peuvent examiner les originaux afin d'en déceler la falsification éventuelle, nous estimons que de telles preuves doivent être utilisées uniquement en conformité aux règles régissant l'admissibilité de la preuve au Canada. On ne peut justifier aucune dérogation à ces règles en faveur de preuves d'origine soviétique lorsque la liberté d'un citoyen canadien ou d'un résident du Canada est en jeu.

Nous déclarions en outre que l'utilisation de preuves d'origine soviétique dans des causes relatives à des Canadiens soupçonnés d'être des criminels de guerre nazis serait interdite en vertu des articles 7 et 24(2) de la Charte. L'article 7 prévoit:

«Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.»

L'article 24(2) prévoit:

«Lorsque le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés, s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.»

Nous estimons que le fait pour la Commission d'entendre de la preuve d'origine soviétique dans le cadre de procédures, quelles qu'elles soient, dans des circonstances qui pourraient satisfaire les Soviétiques, constituerait une infraction aux principes de justice fondamentale et déconsidérerait l'administration de la justice.

Dans la cause de *Singh c. le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*¹⁶, la Cour Suprême a considéré la question de savoir si un demandeur de statut de réfugié a droit à la justice fondamentale dans la détermination de sa demande, en vertu de l'article 7 de la Charte. Après avoir décidé que ce droit existe effectivement, Madame le juge Wilson s'est penchée sur la question de savoir si la justice fondamentale exige que le demandeur soit entendu oralement. Elle déclarait:

«... même si des audiences fondées uniquement sur des dépositions écrites pourraient s'avérer dans certains cas conformes aux principes de justice fondamentale, de telles audiences ne conviennent pas dans tous les cas. En particulier, j'estime que dans les cas où la crédibilité joue un rôle important, la justice fondamentale ordonne de déterminer la crédibilité lors d'une audience orale.»¹⁷ (Traduction CAL)

Nous estimons que la crédibilité jouerait un rôle de premier plan dans toute procédure contre une personne soupçonnée d'être un criminel de guerre nazi, lors de laquelle on devrait se fier à des preuves d'origine soviétique. Nous estimons qu'il est impossible d'accorder une audience orale complète et équitable si des preuves d'origine soviétique

doivent y être présentées. Les Soviétiques interdisent aux témoins de voyager, et la façon dont les dépositions sont prises en Union Soviétique ne permet pas de déterminer leur crédibilité lors d'une audience impartiale.

On a déjà suggéré que toute la preuve qui pourrait être pertinente à la cause soit examinée, et que l'on confie aux magistrats canadiens le soin de l'évaluer. Nous opposons, avec égards, deux objections à cette suggestion. Tout d'abord, lorsque la liberté des sujets est en jeu, le système judiciaire en *common law* a créé des règles de preuve destinées à protéger les droits de l'accusé, auxquels on accorde une importance prépondérante. Les juges canadiens refusent effectivement d'examiner des preuves que l'on considère comme d'une fiabilité douteuse (telles que la preuve par oui-dire), à moins que de telles preuves ne s'inscrivent dans le cadre de certaines exceptions admises. Comme nous le déclarions précédemment, la plus grande partie, sinon la totalité, de la preuve d'origine soviétique est inadmissible dans des procédures criminelles ou quasi-criminelles au Canada, en vertu des règles actuelles.

Deuxièmement, même si on devait utiliser une loi quelconque pour permettre à titre exceptionnel de procéder cas par cas dans l'examen de cette preuve, le système judiciaire canadien n'est pas à même de faire un procès en bonne et due forme au système judiciaire soviétique chaque fois qu'on cherche à utiliser un élément donné de preuve.

Comme la Commission le sait déjà, les tribunaux des États-Unis ont une certaine expérience dans l'utilisation de ce type de preuve. Nous ne nous proposons pas de passer en revue la totalité de la jurisprudence américaine en la matière. Nous estimons que l'expérience américaine, généralement parlant, s'est avérée négative. Nous produisons en annexe de la présente déposition une copie d'une déposition dressée par M^e Paul Zumbakis, avocat à Chicago et juriste très expérimenté dans ce domaine. Nous renvoyons à cette déposition pour l'examen complet des problèmes mis en lumière devant les tribunaux américains.

(i) extradition

Le Comité Ukrainien Canadien désire présenter des observations sur trois des régions d'où pourrait éventuellement émaner une demande d'extradition: la République Fédérale d'Allemagne, les pays du Bloc de l'Est (notamment l'URSS et la Pologne) et Israël.

(a) République Fédérale d'Allemagne

Le Comité Ukrainien Canadien n'élève aucune objection contre l'extradition de criminels de guerre en RFA, du moment que de telles extraditions aient lieu dans le cadre de procédures habituelles. La Cour d'appel de l'Ontario a déjà statué dans la cause *Re Federal Republic of Germany and Rauca*¹⁸ que la RFA est compétente pour demander l'extradition dans les cas de crimes de guerre commis pendant l'occupation allemande de l'Europe orientale. Le Comité Ukrainien Canadien estime raisonnablement probable que des citoyens canadiens soient jugés équitablement en Allemagne. Un citoyen canadien reconnu non coupable serait alors libre de revenir au Canada. La cause *Rauca* fait jurisprudence au Canada en la matière, et le CUC ne propose aucune recommandation pour la modifier.

Cependant, il appert que la RFA a pour politique de demander l'extradition seulement des nationaux allemands contre qui des crimes de guerre sont allégués. Si des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis et faisant l'objet de l'enquête de la Commission sont originaires d'autres pays, l'extradition vers la RFA peut ne pas constituer un recours applicable.

(b) Pays du Bloc de l'Est

Une grande partie des discussions qui se sont déroulées jusqu'ici devant la Commission ont eu trait aux possibilités d'extradition vers les pays du Bloc de l'Est. La question

d'extrader des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis vers les pays du Bloc de l'Est soulève deux questions. La première est de savoir si une telle extradition est possible en vertu de la loi actuelle. La seconde est de savoir s'il convient de modifier la loi actuelle afin de permettre la réception de demandes d'extradition émanant de pays du Bloc de l'Est.

M^e Corbett, avocat général de la section des poursuites pénales du Ministère de la Justice, a déclaré dans son témoignage devant la Commission que le Canada n'est lié par aucun traité d'extradition effectif avec l'URSS, la République Démocratique d'Allemagne ou la Pologne. En revanche, le Canada est lié par un traité d'extradition effectif avec la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Roumanie.¹⁹ Le Comité Canadien Ukrainien n'a connaissance d'aucune demande d'extradition émanant des trois pays susnommés et relatives à des Canadiens d'origine ukrainienne. Néanmoins, puisque l'Ukraine est limitrophe de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie, il n'est pas inconcevable qu'il puisse se présenter des allégations, déposées devant la Commission lors d'audiences à huis clos, relatives aux activités de Canadiens d'origine ukrainienne dans ces pays.

Nous nous proposons donc de présenter des observations relatives à la réponse à faire à des demandes d'extradition émanant de ces trois pays. Il existe deux moyens possibles de permettre l'extradition vers des pays auxquels le Canada n'est pas lié par un traité (tels que l'Union Soviétique ou la Pologne). Le premier consisterait à négocier un traité avec ces pays permettant de telles extraditions, en vertu de la Partie I de la *Loi sur l'extradition*. Le deuxième consisterait à modifier la partie II de ladite Loi afin de permettre spécifiquement les extraditions vers ces pays, sans traité, et pour des délits commis avant cette modification.

Le Comité Ukrainien Canadien estime que l'extradition vers tout pays du Bloc de l'Est (que ce soit en vertu de la loi actuelle ou en vertu de toute modification apportée à celle-ci) doit être rejetée car une telle extradition constituerait une violation des droits des citoyens canadiens en vertu de l'article 7 de la Charte des droits. Une telle demande d'extradition pourrait en outre contrevenir également à l'article 21 de la *Loi sur l'extradition*.²⁰

Sans trop nous attarder sur cette question, nous estimons que l'on peut conclure qu'il existe une crainte raisonnable que l'extradition de citoyens canadiens vers des espaces juridiques sous le contrôle de l'Union Soviétique ne permette pas un procès équitable. Les observations présentées plus haut relativement à la preuve d'origine soviétique sont applicables avec encore plus de force à la possibilité d'un procès en Union Soviétique. Nous estimons que l'extradition dans un tel cas constituerait une violation flagrante des droits des Canadiens en vertu de l'article 7 de la Charte des droits.

L'article 7 de la Charte des droits prévoit:

«Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec des principes de justice fondamentale.»

Il convient de se rappeler qu'un tribunal canadien, se prononçant sur une demande d'extradition, est seulement appelé à décider si un commencement de preuve existe.²¹

En l'espèce, nous estimons que le fait d'envoyer un citoyen canadien vers un pays où il est probable qu'il soit privé de la vie, de la liberté et de la sécurité de sa personne, dans le cadre de procédures non conformes à nos principes de justice fondamentales, en fonction d'une audience d'extradition qui n'aurait à se prononcer que sur l'existence d'un commencement de preuve des allégations contre la personne en question, constituerait une violation flagrante de l'article 7 de la Charte.

Même s'il existait une obligation d'extrader une personne vers un pays lié au Canada par un traité, l'extradition pour un crime de droit commun diffère du tout au tout de l'extradition pour un crime de guerre. Dans le premier cas, il est au moins raisonnablement probable que les institutions judiciaires déjà asservies des pays du Bloc de l'Est puissent fonctionner avec un minimum d'intervention politique. Les enquêtes sur les crimes de guerre, en

revanche, sont politisées au plus haut point. On pourra se reporter à titre d'exemple au numéro du 25 février 1983 des *Izvestia* où un article intitulé «La Cime de la Justice» déclare que les enquêtes sur les criminels de guerre sont la responsabilité d'une section du KGB. L'article déclare en outre sans équivoque que «ceux qui recherchent les ex-Nazis, les traîtres, les criminels de guerre, ont pour devise la défense des intérêts de notre État et de notre Justice. La raison d'État exige tout ce travail approfondi, exténuant, compliqué que constitue la recherche des criminels de guerre.»

Nous sommes conscients du fait que les tribunaux canadiens ont par le passé sanctionné l'extradition de citoyens canadiens vers des pays du Bloc de l'Est tels que la Yougoslavie. Dans la cause *Re Socialist Federal Republic of Yugoslavia and Rajovic* (n° 3),²² le tribunal a ordonné l'extradition vers la Yougoslavie du défendeur, lequel était accusé de viol et d'escroquerie. Malgré que le procureur de la défense eût tenté d'arguer que son client ne devait pas être extradé en raison de l'absence de droits civiques dans son pays d'origine, cet argument fut rejeté comme ressortissant au gouvernement et non au tribunal. Nous estimons que la Charte a changé la situation. La décision de refuser d'envoyer un Canadien subir un procès dans un espace juridique où les règles de la justice fondamentale ne sont pas respectées n'est plus l'apanage de l'exécutif. La Charte a restreint la liberté d'action du gouvernement à cet égard. L'individu jouit d'un droit à la justice fondamentale, droit qu'aucun traité ne peut brader.

Par ailleurs, l'extradition vers un pays tel que l'Union Soviétique, où la justice fondamentale est déniée dans l'administration de la justice, violerait le droit de tout citoyen canadien à rester au Canada en vertu de l'article 6(1) de la Charte. Bien que le tribunal ait statué dans la cause *Rauca*²³ que l'extradition vers un pays de l'Europe occidentale tel que la République Fédérale d'Allemagne constituait une restriction raisonnable à la liberté garantie par l'article 6(1), nous estimons que l'extradition vers un pays tel que l'Union Soviétique ne constituerait pas une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique. Nous traitons plus en détail ci-après de l'article 6(1) et de la cause *Rauca*.

Outre les arguments fondés sur les articles 7 et 6(1) de la Charte, il est possible, selon les faits de chaque cas, qu'on puisse exciper de l'article 21 de la *Loi sur l'extradition* pour déclarer qu'une demande d'extradition est politiquement motivée. L'article 21 de la *Loi sur l'extradition* prévoit:

«Nul fugitif ne peut être extradé en vertu de la présente Partie, s'il apparaît

- a) que le crime au sujet duquel des procédures sont exercées, en vertu de la présente Partie, présente un caractère politique, ou
- b) que ces procédures sont exercées en vue de le mettre en jugement ou de le punir pour une infraction qui revêt un caractère politique.»

La signification du terme «infraction qui revêt un caractère politique» a été examinée par M. le juge Denman dans la cause *Re Castioni*,²⁴ dans un passage qui devait être cité dans la cause *Re Commonwealth of Puerto Rico and Hernandez*²⁵

«...afin d'éviter l'extradition pour un acte tel que le meurtre, qui constitue l'une des infractions pouvant justifier l'extradition, il faut démontrer à tout le moins que l'acte commis l'a été pour une cause politique, et à titre d'acte ouvert et délibéré d'aide à une cause politique, telle qu'une insurrection politique suivant un important différend entre deux partis au sein de l'État quant à celui des partis qui doit se saisir du pouvoir...» (Traduction CAL)

On pourrait développer un argument selon lequel une demande d'extradition relative à un individu et découlant d'actes commis dans le cadre de la résistance au régime soviétique peut être décrite comme étant une demande d'extradition fondée sur une infraction politique.

On peut dire que les Soviétiques tentent de caractériser de banditisme et de crimes de droit commun des actes d'insurrection organisée. Il convient de noter que l'article 21 prévoit deux circonstances dans lesquelles l'extradition peut être refusée. La première semblerait faire allusion à une infraction qui constitue en substance une infraction politique. La deuxième semblerait faire allusion à des procédures relatives à ce qui semblerait être une infraction ordinaire de droit commun, mais qui constitue en fait une infraction à caractère politique.

Outre les violations des droits en vertu de la Charte qui découleraient d'une telle mesure, nous désirons soulever les deux questions suivantes. En présumant qu'un citoyen canadien était extradé vers un pays du Bloc de l'Est, et en présumant que la personne en question soit reconnue non coupable après un procès, quelle garantie existe-t-il que cette personne ne subirait pas des procès ultérieurs pour des crimes de nature plus explicitement politique? En outre, quelle garantie existe-t-il que de telles personnes seraient au bout du compte libres de revenir au pays qu'ils ont adopté comme le leur, et où vivent leurs enfants et leurs petits-enfants? Les lois soviétiques relatives à la citoyenneté ont une portée très vaste, et les Soviétiques ne sont pas renommés pour la liberté de mouvement qu'ils accordent à leurs citoyens.

Enfin, nous tenons à réitérer le danger réel qu'il y aurait à se fier sur des preuves d'origine soviétique pour présenter une demande d'extradition. Cette question a fait l'objet d'observations antérieures et nous ne la développerons pas ici. Pour résumer, nous estimons que la Commission doit déclarer clairement qu'elle rejette l'extradition vers les pays du Bloc de l'Est, que ce soit en vertu de traités existants, ou de modifications à la *Loi sur l'extradition* ou encore d'un nouveau traité, comme solution à la question de savoir comment traduire en justice des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis et résidant au Canada.

(c) Israël

La troisième source possible d'une demande d'extradition est l'État d'Israël. Il appert d'après des extraits de lois israéliennes contenus dans la cause *Dans l'affaire de l'extradition de Demjanjuk*,²⁶ Israël se considère compétent pour traduire en justice des personnes pour des «crimes contre le peuple juif» commis pendant la période du régime nazi. Dans le cas où il se trouve actuellement au Canada des personnes soupçonnées d'avoir commis des atrocités contre le peuple juif dans le cadre de la tristement célèbre «solution finale» nazie, le Canada pourrait bien devoir répondre à une demande d'extradition émanant d'Israël.

La loi canadienne actuelle ne permet pas l'extradition vers Israël pour des crimes de guerre nazis, puisque le traité d'extradition entre le Canada et Israël est limité aux crimes commis sur le territoire israélien. La Partie II de la *Loi sur l'extradition*,²⁷ qui prévoit l'extradition vers certains pays nonobstant l'inexistence d'un traité, est expressément non-rétroactive. L'article 36 de la Loi prévoit:

«La présente Partie s'applique à tout crime mentionné dans l'annexe III et commis après l'entrée en vigueur de la présente Partie, à l'égard de tout État étranger auquel la présente Partie a été par proclamation déclarée s'appliquer.»

Encore une fois, il est concevable que la Commission puisse se voir demander de recommander soit une modification à la Partie II de la Loi pour permettre l'extradition pour crimes de guerre, soit la renégociation du traité afin d'en étendre l'application aux crimes de guerre.

Nous estimons que la Commission ne doit pas recommander que l'extradition vers Israël figure parmi les recours possibles. Nous déclarions plus haut que le Comité Ukrainien Canadien n'a pas d'objection à l'extradition de Canadiens vers la République Fédérale d'Allemagne. Cette position part du principe que l'on peut être raisonnablement confiant de l'équité du système judiciaire allemand, et parce que l'Allemagne est un pays dont les

liens avec le crime seraient réels et effectifs. Bien que des crimes de guerre nazis puissent avoir été commis hors du territoire actuel de l'Allemagne de l'Ouest, de tels crimes ont été commis sous l'égide des Nazis dans des régions soumises au contrôle effectif de l'Allemagne. Comme le droit civil allemand s'appliquait aux actes au moment où ils ont été commis, nul ne pourrait prétendre que de telles procédures équivalent à légiférer rétroactivement ou à appliquer le principe de «vae victis». Il est juste que des personnes s'étant volontairement solidarisées des autorités allemandes en commettant de tels actes soient traduits en justice par ces mêmes autorités allemandes. Il est en outre possible qu'il faille utiliser des documents militaires allemands et des témoins allemands.

Dans de telles circonstances, la Cour d'appel de l'Ontario a déterminé dans la cause Rauca que malgré que l'extradition constituât de prime abord une infraction au droit du citoyen de rester au Canada en vertu de l'article 6(1), cette infraction était prescrite par la loi, et la justification pouvait s'en démontrer dans une société libre et démocratique, telle que définie par l'article 1 de la Charte. La Cour statuait:

«Ayant examiné les raisons sous-jacentes et les objectifs de la Loi sur l'extradition et du traité intervenu en vertu de ladite loi, et compte tenu du principe que le crime ne doit pas rester impuni, et compte tenu des obligations du Canada envers l'ensemble des nations ainsi que de l'histoire de telles lois dans les sociétés libres et démocratiques, nous estimons que les intimés se sont acquittés du fardeau consistant à démontrer que la limite imposée par la Loi sur l'extradition et par le traité à l'application de l'article 6(1) de la Charte constitue une limite raisonnable, dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique.»²⁸ (Traduction CAL)

Bien que nous n'aurions pas la présomption de croire qu'Israël ne pourrait assurer un procès équitable dans une cause de crimes de guerre, nous estimons que l'extradition vers Israël pourrait bien constituer une violation de l'article 6(1) de la Charte, et ne serait pas permise par l'article 1 de la Charte (comme dans la cause Rauca).

Israël est un pays qui n'est pas plus intéressé *juridiquement* que le Canada à tenter des poursuites contre des criminels de guerre nazis. L'État d'Israël n'existait pas à l'époque de la Deuxième Guerre Mondiale. Israël n'était pas un belligérant, au contraire du Canada. Aucun national israélien n'a participé à la guerre, malgré que certaines victimes survivantes ont pu acquérir la citoyenneté israélienne. On peut présumer sans crainte de se tromper qu'aucun des crimes allégués n'a été commis sur le territoire actuellement ou précédemment occupé par Israël ou aucun de ses prédécesseurs. L'*intérêt* qu'a Israël à poursuivre des crimes de guerre nazis est évident, mais il repose essentiellement sur la compétence supposément universelle des États à tenter des poursuites contre les auteurs de certaines infractions ressortissant au droit des gens.

Parmi les facteurs cités par la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause Rauca pour justifier l'extradition comme constituant une limite raisonnable du droit en vertu de l'article 6(1) de la Charte, seul le principe que le crime ne doit pas rester impuni semblerait devoir s'appliquer à Israël. La Cour d'appel de l'Ontario a décrit dans la cause Rauca la théorie de l'extradition et les raisons sous-jacentes pour une extradition en s'appuyant sur l'œuvre du Pr. G.V. LaForest (qui n'était pas alors magistrat) «Extradition to and from Canada», où on définit l'extradition comme étant:

«Le fait pour un État de remettre à un autre État, sur la demande de ce dernier, une personne qui est accusée ou a été reconnue coupable d'un crime commis dans la compétence de l'État demandeur.» (Traduction CAL – notre soulignement)²⁹

Ayant cité cette définition, la Cour déclarait:

«La théorie qui sous-tend de telles lois est que la procédure renforce les organismes de maintien de l'ordre de l'État demandant la remise, en réduisant la possibilité que des criminels ne s'échappent. Du point de vue de l'État où le criminel fugitif s'est échappé, cet État évite de devenir un refuge pour de tels criminels. En outre, comme le fait remarquer le Pr. LaForest (en page 16), il vaut mieux «en général» que les procédures intentées à la suite d'un crime le soient dans le pays où le crime est commis et où résident les témoins et les personnes intéressées au premier chef à ce que le criminel soit traduit devant la justice.» (Traduction CAL) 30

Au plan international, aussi bien en théorie qu'en pratique, l'extradition s'est historiquement limitée à des cas où l'État demandeur s'estime compétent en vertu du principe de la territorialité. Pour les cas de crimes de compétence universelle, le Canada a dans le passé promulgué des dispositions du Code Criminel prévoyant des poursuites au Canada. L'archétype de tels cas est la piraterie (art. 75) ou le détournement aérien (art. 6(1.1) et 76.1). L'extradition en cas de crimes de compétence universelle n'est exigée ni en vertu de la théorie ni en vertu de la pratique (comprise dans son évolution au plan international) de l'extradition. En tout état de cause, il se peut bien que l'on puisse s'appuyer sur la cause Rauca pour arguer que l'extradition vers Israël de personnes soupçonnées de crimes de guerre constitue une infraction à l'article 6(1) de la Charte, et n'est pas permise par l'article 1.

Puisqu'il serait nécessaire de modifier la loi actuelle pour permettre l'extradition vers Israël, puisqu'une telle modification pourrait bien ne pas résister à une contestation devant les tribunaux, et puisqu'Israël n'a pas une compétence juridique supérieure à celle du Canada pour punir les criminels de guerre nazis, il serait préférable de prendre les dispositions nécessaires pour permettre d'intenter au Canada des poursuites pour crimes de guerre. L'extradition vers Israël de citoyens canadiens entraînerait le déracinement de personnes qui vivent paisiblement ici depuis quelque quarante ans, qui ont acquis la citoyenneté canadienne et qui pendant la majeure part de leur vie adulte ont contribué au Canada et y ont noué des liens familiaux. Ces personnes subiraient un procès devant un tribunal étranger, dans une langue étrangère, et seraient séparées de leur famille. Il convient de se rappeler que toutes telles personnes sujettes à extradition doivent être présumées innocentes jusqu'à ce qu'elles soient reconnues coupables. Si on impose à de telles personnes de subir un procès afin d'établir leur culpabilité ou leur innocence, ce procès doit avoir lieu au Canada, où prévalent les normes canadiennes de justice, plutôt que dans un pays étranger avec lequel l'accusé n'aurait *jamais eu aucun* lien d'aucune nature.

(ii) révocation de naturalisation et expulsion

Nous estimons que la Commission doit rejeter catégoriquement toute recommandation selon laquelle on devrait avoir recours à la révocation de la naturalisation et à l'expulsion pour le cas où il se trouverait au Canada des criminels de guerre nazis.

En l'absence de renseignements concrets relativement aux personnes contre qui on a porté des allégations de complicité à des crimes de guerre nazis, nous ne pouvons que présumer que la plupart de ces personnes, sinon toutes, sont des citoyens canadiens qui résident au Canada depuis 35 ou 40 ans et qui arrivent à l'âge de la retraite ou l'ont déjà atteint. À l'inverse de l'extradition, l'expulsion et la révocation de la naturalisation constituent des recours n'admettant pas de procès complet sur la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

A moins qu'on n'applique des normes de preuve pratiquement identiques à celles utilisées dans les poursuites pénales, cette «solution» présente le risque grave de détruire injustement la vie d'une personne qui doit être présumée innocente, sans lui donner un moyen adéquat de se défendre. Une ordonnance d'expulsion et de révocation de naturalisation est prise dans un contexte non pénal. Une personne expulsée se voit interdire de revenir au Canada, et ne bénéficie pas d'un procès complet sur la question de sa culpabilité ou de son innocence quant au crime allégué. Nous estimons que cette possibilité est irrecevable.

Nous ne nous proposons pas d'examiner en détail les diverses propositions qui ont été mises de l'avant comme constituant des moyens de procéder avec succès à la révocation de la naturalisation de personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis et à leur expulsion. Nous croyons devoir souligner une faille importante dans le raisonnement des parties qui proposent cette solution injuste. La prémisse générale de ce raisonnement semble être la nécessité de débarrasser le Canada de criminels de guerre nazis. À l'évidence, la première étape de ce processus doit consister à déterminer quelles personnes sont *en fait* des criminels de guerre nazis. Ce n'est qu'une fois la responsabilité criminelle de la personne en question établie conformément aux normes de la justice pénale que de telles mesures draconiennes commencent à revêtir un caractère un tant soit peu équitable.

On a suggéré de révoquer la naturalisation d'un Canadien naturalisé soupçonné d'être un criminel de guerre nazi, puis de l'expulser, si cette personne a obtenu la citoyenneté, le droit de résidence permanente ou le statut de réfugié grâce à de fausses déclarations. On pourrait dire qu'un demandeur de citoyenneté qui n'avait pas avoir participé à des crimes de guerre s'est faussement présenté comme étant de bonne moralité. Un criminel de guerre demandant le droit à la résidence permanente pourrait être réputé avoir dissimulé sa culpabilité dans un crime de turpitude morale ou son indésirabilité. En outre, il se pourrait qu'un sujet de pays ennemi, un sujet interné de pays ennemi ou un membre d'une organisation subversive ait dissimulé sa situation en demandant le droit à la résidence permanente.

L'application de la loi en matière d'immigration au cas des prétendus criminels de guerre nazis soulève de nombreux problèmes. Tout d'abord, il est fort douteux que les fichiers des services d'immigration canadiens puissent suffire à prouver que de telles fausses déclarations aient été faites. Nous soutenons, avec égards pour ceux qui sont d'avis contraire, qu'il ne s'agit pas là d'un obstacle qui puisse être surmonté par la présomption de régularité des actes officiels. Il est axiomatique de présumer la régularité dans l'accomplissement d'actes officiels, jusqu'à preuve du contraire. Un immigrant reçu ou un citoyen n'ont pas à prouver la validité des actes officiels qui leur ont accordé leur statut. Il est très différent de déclarer, en fait que le citoyen soupçonné d'être un criminel de guerre nazi est réputé être entré irrégulièrement. Une telle présomption ferait peser sur le défendeur un fardeau impossible à porter.

Ensuite, même dans l'hypothèse que l'on puisse trouver ou présumer des preuves de déclarations tendancieuses ou fausses, il reste le problème des fausses déclarations innocentes. À l'issue de la guerre, de 1 à 2 millions d'Ukrainiens se trouvaient dans des camps de réfugiés dans toute l'Europe. À la suite des accords de Yalta, des centaines de milliers de ces personnes furent rapatriées de force en Union Soviétique, pour y être liquidées ou déportées en Sibérie. Le seul espoir des personnes devant être «rapatriées» consistait à prouver qu'elles étaient originaires de régions situées hors des frontières de l'Union Soviétique avant 1939. Les Ukrainiens devaient donc assumer de nouvelles identités et se faire passer soit pour des Polonais soit pour des personnes d'ethnie ukrainienne originaires du territoire ex-polonais de Galicie. Il serait monstrueux de chercher à expulser de telles personnes simplement parce qu'elles auraient fait une fausse déclaration sur leurs documents de réception.

Les procédures de révocation de naturalisation et d'expulsion soulèvent un autre problème encore: ces procédures manquent de souplesse et mettent en jeu des démarches administratives mal adaptées à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne accusée d'être un criminel de guerre. En vertu de la loi actuelle, il faudrait entreprendre deux procédures. La révocation de naturalisation ressortit à la Cour Fédérale, tandis que l'expulsion est confiée à un arbitre (et est sujette à révision par la Cour Fédérale).

Il est donc très douteux que les procédures de révocation de naturalisation et d'expulsion soient efficaces. Pour déterminer les chances de succès de telles procédures il faudrait examiner individuellement le passé de chaque personne soupçonnée de crimes de guerre, à la lumière de la loi ou du règlement précis en vertu desquels elle aurait été admise ou (et) aurait acquis la citoyenneté.

Toutes procédures d'expulsion et de révocation de naturalisation à l'encontre d'Ukrainiens exigeraient sans doute l'examen de preuves d'origine soviétique. De telles procédures soulèveraient les problèmes auxquels on a déjà fait allusion ailleurs quant à l'admission de preuve d'origine soviétique. Cependant, au contraire de ce qui se produit lors des procédures pénales, on examinerait ces preuves d'un point de vue essentiellement administratif, avec des normes de preuve moins strictes et moins de garanties formelles que lors d'une poursuite pénale.

On a suggéré que les difficultés techniques et les problèmes liés à la preuve que soulèvent les procédures de révocation de naturalisation et d'expulsion pourraient être résolus en promulguant une loi prévoyant nommément l'expulsion de Canadiens ayant participé à des crimes de guerre des Nazis. Une telle loi ne pourrait revêtir un caractère uniquement formel, mais devrait nécessairement avoir une application rétroactive. Or, une loi d'application rétroactive serait incompatible avec nos traditions juridiques, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

M. le juge Langelier a abordé cette question dans la cause *Percepteur du Revenu c. Boisvert*,³¹ où il déclare:

« Le législateur ne doit que très rarement donner un effet rétroactif à une loi; s'il s'y résout, il doit le préciser très clairement; il ne doit procéder ainsi qu'avec prudence et soin, et seulement dans les cas où le bien public l'exige absolument. Seuls de tels cas justifient qu'on légifère pour le passé.»³² (Traduction CAL)

Nous soutenons que le fait pour une loi de prévoir rétroactivement l'expulsion du Canada de personnes s'y étant par ailleurs légalement établies constituerait une disposition rétroactive injustifiable.

Il a été dit que les procédures de révocation de naturalisation et d'expulsion présentent un certain avantage quant à la preuve par rapport aux poursuites directement liées aux crimes de guerre. Cette assertion repose sur la cause *Fedorenko*,³³ où l'expulsion des États-Unis vers l'Union Soviétique d'un ex-gardien de camp de prisonniers a été ordonnée malgré que la preuve ne permit pas de le convaincre effectivement de crimes de guerre.

Nous soutenons que la cause *Fedorenko* constitue une excellente raison de refuser les procédures de révocation et d'expulsion. Nous estimons cruel et inhumain de déraciner un individu, de l'arracher à sa famille et à la vie qu'il a pu se bâtir au cours de 35 ans ou davantage d'existence productive en tant que Canadien, et ce, sur le soupçon qu'il a pu être criminel de guerre.

C'est précisément en raison de «l'avantage» que présentent les procédures de révocation de naturalisation et d'expulsion quant à la preuve que nous soutenons que la Commission doit rejeter de telles procédures comme ne constituant pas un moyen de traduire en justice des criminels de guerre. Il ne faut pas infliger une punition quelconque à une personne soupçonnée de crimes de guerre, à moins que sa culpabilité ne soit équitablement établie conformément aux normes canadiennes de justice.

(iii) Poursuites en vertu de la loi actuelle

On a proposé trois moyens de poursuivre des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis: les poursuites *in common law*, les poursuites en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre*,³⁴ et les poursuites en vertu de la *Loi sur les Conventions de Genève*.³⁵

(a) Poursuites en *common law*

Nous soutenons que des poursuites intentées au Canada en vertu du droit des gens n'aboutiraient pas. Même en présumant que les crimes de guerre ressortissent au droit des

gens, et sont donc de compétence universelle, il ne s'ensuit pas que des poursuites en *common law* pour de tels crimes pourraient être légalement intentées au Canada.

L'article 8 du Code Criminel prévoit que «nul ne doit être convaincu (a) d'une infraction en *common law*...». Nous soutenons que l'interdiction des poursuites en *common law* est claire et sans équivoque. Le droit des gens ne constitue le droit du Canada qu'en vertu de son introduction au Canada dans le cadre de la *common law* anglaise.³⁶ L'interdiction de poursuites en vertu de la *common law* anglaise doit être comprise comme constituant une interdiction de poursuites en vertu de la *common law* du pays aussi bien qu'en vertu du droit des gens qu'a assimilé la *common law* du pays.

La règle d'interprétation qui prévoit qu'une loi doit être interprétée, si possible, afin de ne pas déroger aux obligations du Canada en vertu du droit des gens constitue uniquement une règle d'interprétation. Si l'on avait voulu que les infractions au droit des gens ne soient pas affectées par la codification du droit pénal, on n'aurait pas inclus dans le Code Criminel des infractions au droit des gens telles que la piraterie. En outre, il est incorrect de déclarer que le Canada a le devoir en vertu du droit des gens de créer dans son droit interne une infraction consistant à avoir été un criminel de guerre nazi. En autant qu'il existe un devoir en vertu du droit des gens de s'assurer que les criminels de guerre sont traduits en justice, ce devoir peut être déchargé par la coopération internationale, l'extradition, etc. L'article 8 du Code Criminel ne viole pas le droit des gens, et n'exige donc pas l'application extrêmement douteuse de ce qui ne constitue qu'une règle d'interprétation, sans plus.

On a également avancé que la Charte a rendu caduc l'article 8 du Code Criminel quant aux infractions au droit des gens. Cet argument semble être fondé sur l'article 11(g) de la Charte, qui prévoit:

«Tout inculpé a le droit...

(g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.»

Le libellé de l'article 11 ne peut être raisonnablement interprété comme constituant une obligation positive de permettre des poursuites en *common law*. L'article 11 de la Charte crée un droit individuel, et s'applique aux «inculpés». Cet article ne crée pas d'infraction. Comme on l'a fait remarquer à de nombreuses reprises pendant les procédures devant la Commission, l'article 11(g) de la Charte a été rédigé afin de permettre de légiférer rétroactivement afin de poursuivre des criminels de guerre.

(b) La Loi sur les Conventions de Genève

On a suggéré que les criminels de guerre pourraient être traduits en justice dans le cadre de poursuites intentées au Canada en vertu de la *Loi sur les Conventions de Genève*.³⁷ L'article 3 de la Loi prévoit entre autres:

3(1) Toute infraction grave à une des Conventions de Genève de 1949, selon la définition y contenue, qui serait, si elle était commise au Canada, une infraction prévue par une disposition du Code criminel ou d'une autre loi du Parlement du Canada, est une infraction aux termes de cette disposition du Code criminel ou de cette autre loi, si elle est commise hors du Canada.

(2) Lorsqu'une personne a accompli ou omis d'accomplir un acte dont l'accomplissement ou l'omission est une infraction en raison du présent article, l'infraction est du ressort de la cour ayant juridiction en matière de semblables infractions à l'endroit, au Canada, où cette personne est

trouvée et peut être entendue et punie par cette cour, comme si l'infraction avait été commise à cet endroit, ou par toute autre cour à laquelle une telle juridiction a été légalement transférée.

Nous soutenons que l'on ne peut interpréter la *Loi sur les Conventions de Genève* de façon à l'appliquer aux crimes de guerre commis avant sa promulgation, ou au moins avant la promulgation des Conventions de Genève annexées à la Loi. Quels que soient les mérites de l'argument selon lequel une nouvelle loi sur les crimes de guerre a un caractère purement formel en ce qu'elle permet des poursuites pour des infractions alors illégales, il faut reconnaître que la *Loi sur les Conventions de Genève* crée une nouvelle infraction, à savoir une infraction grave à l'une des Conventions de Genève de 1949. Ces Conventions n'ont pas existé jusqu'après la guerre, et n'auraient donc pu être violées par des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis. En outre, le libellé des Conventions elles-mêmes ne revêt pas un caractère rétroactif. Les parties aux Conventions promettent d'en respecter à l'avenir les dispositions. Ces Conventions ne prétendent pas déclarer la loi du moment. Il est axiomatique de déclarer qu'une loi, telle que la *Loi sur les Conventions de Genève*, ne doit pas être interprétée de façon à s'appliquer rétroactivement, à moins que le libellé ne l'indique clairement ou qu'il faille nécessairement en tirer cette conclusion. Nous soutenons que la *Loi sur les Conventions de Genève*, loin de revêtir un caractère clairement rétroactif, s'applique de toute évidence à l'avenir seulement.

La Cour d'appel de l'Ontario semble avoir dans la cause *Rauca* interdit d'avance toute tentative de poursuites en vertu de la *Loi sur les Conventions de Genève*, au moins jusqu'à ce que l'opinion de la Cour Suprême du Canada soit sollicitée en la matière. La Cour d'appel statuait:

«La Loi sur les Conventions de Genève n'est pas une loi d'application générale, et constitue en outre une loi substantive, sans effet rétroactif.»³⁸ (Traduction CAL)

Nous soutenons que la Cour d'appel de l'Ontario a correctement interprété la *Loi sur les Conventions de Genève* dans la cause *Rauca*. À tout le moins, l'opinion de la Cour d'appel de l'Ontario compromettrait à l'extrême toutes poursuites intentées en vertu de cette loi. Il convient donc d'écarter cette solution.

(c) La Loi sur les crimes de guerre

Le troisième moyen mis de l'avant pour tenter des poursuites au Canada contre des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis s'appuie sur la *Loi sur les crimes de guerre*.³⁹ Nous soutenons que la *Loi sur les crimes de guerre* peut fort bien ne pas s'appliquer à des poursuites contre de prétendus criminels de guerre nazis qui sont actuellement citoyens canadiens, résidant au Canada. Même si cette loi était d'application, nous soutenons que les procédures qui y sont établies violent plusieurs dispositions de la Charte.

La *Loi sur les crimes de guerre* a été promulguée en 1946 afin de ratifier rétroactivement les règlements pris en application de la *Loi sur les mesures de guerre* relativement aux procès de criminels de guerre en Europe, immédiatement après la guerre. Cette loi prévoit très simplement à l'article 1:

«Les Règlements sur les crimes de guerre (Canada) pris par le Gouverneur en Conseil le treizième jour d'août, mil neuf cent quarante-cinq, et annexés à la présente Loi, sont par la présente re-promulgués.» (Traduction CAL)

Les règlements annexés ne créent pas d'infraction. Ils prévoient, à l'article 3, que:

«Lesdits Règlements régissent à compter de la date de la présente le procès et la punition de personnes inculpées ou soupçonnées de crimes de guerre.» (Traduction CAL)

Un «crime de guerre» est défini à l'article 2(f) comme étant «une infraction aux lois ou aux usages de la guerre, commise durant toute guerre à laquelle le Canada a participé ou pourra participer en tout temps après le neuvième jour de septembre 1939.» (Traduction CAL) Plutôt que de créer une infraction, les Règlements prévoient simplement les procès de personnes accusées d'infractions.

M. le juge Macdonald, qui participa au nom du Canada aux enquêtes sur les crimes de guerre, et qui représenta le ministère public au procès de Kurt Meyer, procès s'étant déroulé en vertu des Règlements, a témoigné sur les antécédents de la loi. Il a participé à la rédaction des Règlements. Il a déclaré que les Britanniques avaient promulgué des règlements semblables en vertu de la prérogative royale du Roi en sa capacité de Commandant en chef des Forces armées. Les Règlements canadiens ont été pris en application de la *Loi sur les mesures de guerre*, et ont été finalement ratifiés par la *Loi sur les crimes de guerre* afin de ne laisser planer aucun doute quant à leur validité.⁴⁰

Il ressort clairement de toute la preuve entendue que la *Loi sur les crimes de guerre* devait s'appliquer seulement aux personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre contre des membres des Forces armées canadiennes. Il s'agit néanmoins de savoir si, nonobstant les intentions du gouvernement de l'époque, on peut dire que les règlements effectivement pris sont allés plus loin.

Mis à part les preuves historiques relatives aux intentions de toutes les personnes ayant participé à la rédaction et à la promulgation des règlements, on peut citer quatre facteurs dont l'on pourrait dire qu'ils ont tendance à indiquer que la Loi n'est pas destinée à s'appliquer aux criminels de guerre résidant actuellement au Canada et n'ayant pas participé à des crimes de guerre à l'encontre de membres des Forces armées canadiennes.

Tout d'abord, la Loi prévoit à l'article 3 que ses dispositions resteront en vigueur jusqu'à un jour à être fixé par proclamation. En principe, les lois du Parlement, en particulier celles créant des infractions pénales, ont une durée indéfinie. Il est assez exceptionnel de prévoir l'abrogation par un acte de l'exécutif; ceci a tendance à souligner l'intention des rédacteurs, à savoir que les Règlements et la Loi devaient seulement être en vigueur temporairement et ne s'appliqueraient plus une fois les Forces armées canadiennes rentrées d'Europe. Deuxièmement, la Loi n'a pas été comprise dans une quelconque des refontes successives des Lois du Canada, ce qui constitue une indication au moins que cette loi revêtait un caractère exceptionnel et ne devait pas rester en vigueur pendant un temps très long après la guerre. Troisièmement, la procédure prévue par les Règlements pour la tenue d'un procès n'envisage de toute évidence pas les procès se déroulant au Canada en temps de paix. Tout officier compétent «soit en campagne soit occupant le territoire ennemi soit autrement » (traduction CAL) est habilité à convoquer un procès (article 4(1)). Cet officier compétent peut convoquer un tribunal lorsqu'il lui semble «qu'une personne alors dans les limites de son commandement ou autrement sous son contrôle a commis un crime de guerre dans n'importe quel endroit ». (Traduction CAL) Les procédures à utiliser pendant le procès doivent se conformer d'aussi près que possible avec celles d'une cour martiale *en campagne*, disposition appropriée pour un procès organisé par une armée d'occupation dans le chaos qui suit immédiatement la guerre, mais qui ne convient guère en temps de paix. Enfin, les Règlements avaient à l'origine été pris en application de la *Loi sur les mesures de guerre* à un moment où cette Loi avait été valablement invoquée. Or, la *Loi sur les mesures de guerre* n'est plus en vigueur. On pourrait dire que la *Loi sur les crimes de guerre* n'avait pour but que de valider des mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, et non pas de constituer une loi permanente dont l'application permettrait la tenue en temps de paix de procès militaires pour des crimes de guerre, mettant en jeu des personnes n'étant pas placées sous commandement militaire, et pour des crimes commis contre des personnes autres que des membres des Forces armées canadiennes.

M. le juge en chef Evans de la Haute Cour et la Cour d'appel de l'Ontario ont statué dans la cause *Rauca*⁴¹ que la *Loi sur les crimes de guerre* ne constituait pas un moyen valable de poursuivre Rauca au Canada. La Cour d'appel déclarait:

«...la *Loi sur les crimes de guerre* n'est pas une loi d'application générale et son libellé même ne s'applique pas aux faits de la situation actuelle, où les crimes n'ont pas été commis contre des citoyens canadiens.»⁴² (Traduction CAL)

Bien que la décision de la Cour relativement à l'applicabilité de la *Loi sur les crimes de guerre* n'ait pas été entièrement nécessaire au verdict rendu, cette décision représente néanmoins l'opinion de la Cour après délibéré sur l'applicabilité de cette Loi.

Nous soutenons donc que, malgré le libellé général de la *Loi sur les mesures de guerre*, on interpréterait cette Loi à meilleur escient en soutenant qu'elle ne s'applique pas aux procès de personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis et vivant au Canada. Mis à part la question de l'applicabilité de la Loi aujourd'hui, et pour des suspects originaires d'Europe orientale, on peut au moins soutenir que la Loi ne s'applique pas car ces suspects n'ont pas participé à une guerre contre le Canada, à moins qu'ils n'aient officiellement appartenu aux forces armées d'un pays auquel le Canada avait déclaré la guerre.

Même si l'on pouvait dire que la *Loi sur les crimes de guerre* permet de traduire des citoyens canadiens devant un tribunal militaire, il est fort possible que de telles procédures s'inscriraient en faux contre de nombreuses dispositions de la Charte des Droits.

Tout d'abord, comme la Cour d'appel l'a souligné dans la cause *Rauca*, un procès en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre* pourrait violer l'article 11(f) de la Charte, qui garantit le droit à un procès avec jury pour des infractions passibles de réclusion criminelle pour cinq ans ou davantage. Un procès en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre* ne constitue pas un procès en vertu de la loi militaire, devant un tribunal militaire, auquel cas il n'existerait aucune violation de l'article 11(f) de la Charte. Bien plutôt, l'article 5 des Règlements pris en application de la Loi prévoient que les procédures de la *Loi de l'armée* et les Règles de procédure doivent s'appliquer «comme si les tribunaux militaires constituaient des cours martiales générales de campagne et comme si les accusés étaient des personnes sujettes à la loi militaire, accusées d'avoir commis des infractions en service actif». (Traduction CAL) L'application de la loi militaire est donc fondée sur une disposition réputée selon laquelle l'accusé est assujéti à la loi militaire. Lorsque la loi militaire est appliquée en vertu de la Loi, elle l'est «comme si» l'accusé était assujéti à la loi militaire.

D'autres procédures envisagées par la Loi violent le droit d'une personne soupçonnée d'être un criminel de guerre nazi à l'égalité devant la loi en vertu de l'article 15 de la Charte, et au droit à ne pas être privé de la vie, de la liberté et de la sécurité de sa personne sauf conformément aux principes de justice fondamentale, en vertu de l'article 7 de la Charte. (ce par. reproduit le libellé de la Charte - vérifier).

Les Règlements prévoient que l'officier convoquant le tribunal y nomme des officiers de puissances alliées. L'accusé n'a pas le droit d'élever des objections contre le président ou tout membre du tribunal, ni à remettre en question la compétence du tribunal.

L'article 10 des Règlements relâche considérablement les règles de preuve. Par exemple, la preuve par oui-dire est admissible en vertu de l'article 10 (1) (a), la preuve provenant de dépositions ou de procédures devant tout autre tribunal militaire est admissible en vertu de l'article 10 (1) (d), les règles relatives à l'admission des aveux sont relâchées, que l'accusé ait ou non été mis en garde, par l'article 10 (1) (g), et la règle relative aux co-conspirateurs est quelque peu élargie par les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 10, qui présentent un concept très large de la responsabilité collective. Étant donné que la Loi ne crée pas expressément d'infraction mais se borne à fixer des procédures, cette Loi serait essentiellement rendue caduque par un arrêt déclarant que nombre des procédures violent la Charte.

Outre l'injustice des procédures à un procès intenté en vertu des Règlements pris en application de la *Loi sur les crimes de guerre*, on pourrait dire qu'un procès devant un tribunal militaire, en vertu de règles différant de celles qui s'appliquent aux autres citoyens canadiens, constitue un déni des droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la Charte. L'article 15(1) de la Charte prévoit:

«La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.»

Nous estimons qu'il serait discriminatoire de faire subir un procès militaire à des personnes accusées de meurtre, qui auraient par hasard commis leur crime pendant une guerre. Cette discrimination aurait plusieurs sources.

Premièrement, la *Loi sur les crimes de guerre* prévoit seulement une procédure destinée à punir des criminels de guerre ayant commis leurs crimes lors d'une guerre à laquelle le Canada a participé. On pourrait dire que ceci est discriminatoire puisque tous les criminels de guerre ne sont pas punis, mais seuls les criminels de guerre ayant commis leurs crimes lors d'une guerre avec le Canada sont sujets à une punition. Cette distinction n'a pas de fondement rationnel, puisque la nature d'un crime de guerre du point de vue moral reste inchangée quelle que soit la guerre lors de laquelle il a été commis. Deuxièmement, les criminels de guerre sont assujettis à une norme de justice séparée et distincte de celle dont jouissent les militaires et les civils coupables d'infractions. La *Loi sur les crimes de guerre* établit un tribunal complètement indépendant. Les juges n'en sont pas nécessairement professionnels. Leur indépendance n'est pas garantie. Les décisions du tribunal sont sans appel sauf par pétition adressée à l'officier l'ayant convoqué. Cette procédure exceptionnelle dénie aux personnes accusées les droits dont jouissent les autres Canadiens: le droit de bénéficier d'une procédure normale d'appel, et le droit de se voir appliquer des règles normales de preuve et de procédure en matière pénale.

Encore une fois, nous élèverions des objections contre une déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre* fondée sur des preuves émanant de sources soviétiques. À cet égard, nous renvoyons à nos commentaires généraux relatifs à l'utilisation de preuves d'origine soviétique dans les poursuites intentées aux personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis.

On a avancé l'argument que le fait de prévoir un procès en vertu de la loi militaire ne viole pas le principe de l'égalité devant la loi. Cet argument est fondé sur l'arrêt de la Cour Suprême du Canada dans la cause *MacKay c. la Reine*.⁴³ Or, la cause *MacKay* était entendue dans le contexte de la Déclaration des Droits. L'accusé était inculpé d'une infraction en vertu de la *Loi sur la défense nationale* qui constituait également une infraction en vertu de la loi civile. L'arrêt de la Cour dans la cause *MacKay*, arrêt rendu dans le contexte de la Déclaration des Droits, est pratiquement inutile pour l'interprétation de la Charte des Droits: en effet, les dispositions de la Charte priment celles d'une loi, ce qui n'était pas le cas de la Déclaration des Droits.

La Cour a d'ailleurs pris soin de souligner, en approuvant un procès devant les tribunaux militaires, l'existence simultanée d'une compétence des tribunaux civils, et la nécessité historique de reconnaître un code de droit distinct administré au sein des forces armées comme constituant un élément essentiel de la vie militaire. Nous soutenons que ces raisons ne s'appliquent pas à un civil qui est civil depuis plus de 35 ans, si même il a jamais appartenu à une unité militaire quelconque. L'argument selon lequel des connaissances spéciales sont nécessaires pour un procès pour crimes de guerre ne suffit pas à justifier un tribunal d'exception, appliquant des normes inférieures de justice. On pourrait dire qu'une personne accusée de pratiquement n'importe quel crime serait mieux jugée par une personne possédant des connaissances spécialisées dans le domaine en question. Cependant, nul ne songerait à traduire des pirates de l'air devant un tribunal de pilotes de ligne, ou des escrocs devant une cour composée de banquiers. En outre, étant donné que les Forces canadiennes n'ont pas été au feu depuis la Guerre de Corée, il est

assez peu probable que des membres des Forces canadiennes possèdent une expérience exceptionnelle leur permettant de distinguer entre des crimes de guerre et des actes militaires ordinaires. Les officiers présidant aux procès de l'après-guerre étaient généralement des juristes civils ordinaires faisant leur service, et n'étaient pas des militaires de carrière.

Pour conclure, nous soutenons que la *Loi sur les crimes de guerre* ne constitue pas un moyen approprié de traduire en justice des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis et résidant actuellement au Canada, en raison aussi bien de doutes planant quant à son applicabilité, que de graves objections contre sa capacité à résister à une contestation fondée sur la Charte des Droits.

(iv) Modifications aux lois actuelles

Il appert de notre examen du cadre légal existant que de tous les recours suggérés, seule l'extradition vers la République Fédérale d'Allemagne ou vers un autre pays de l'Europe occidentale constitue un moyen valable de traduire en justice une personne soupçonnée d'être un criminel de guerre nazi. Selon la preuve entendue à huis clos par la Commission, d'autres recours peuvent s'avérer nécessaires. Par exemple, si la grande majorité ou la totalité des personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre et résidant au Canada sont d'ex-officiers allemands dont on pourrait s'attendre que la République Fédérale d'Allemagne demande l'extradition, le problème serait essentiellement résolu. Il ne fait aucun doute que la loi dans son état actuel peut assurer que les instigateurs d'atrocités nazies, tels que Joseph Mengele, sont traduits en justice.

Si l'enquête de la Commission n'a mis à jour qu'un faible nombre de suspects, et que les actions qui leur sont attribuées ne constituent pas des crimes graves, mais peuvent s'avérer être des actes aux confins de la légitimité et de l'illégitimité en matière d'actes de guerre, et en particulier si des procédures ultérieures devaient être fondées à un degré important sur des preuves d'origine soviétique, nous soutenons que la Commission devrait recommander qu'aucune nouvelle loi ne soit promulguée. Ceci serait préférable, selon nous, aux risques inhérents dans certains autres moyens mis de l'avant. Il ne faut pas se laisser aveugler par le désir bien compréhensible de voir justice faite et de faire en sorte que les responsables coupables soient punis. Ce désir ne peut justifier que l'on foule aux pieds les droits et libertés des Canadiens et que l'on risque de créer un précédent pour l'avenir. Par exemple, si l'on arrive aujourd'hui à dénaturer suffisamment les règles en vigueur pour permettre la révocation de la naturalisation de personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis et leur expulsion ou leur extradition vers l'Union Soviétique ou vers d'autres pays de l'Est, et ce nonobstant l'injustice possible que cela pourrait constituer, on pourrait bien créer un précédent qui pourrait être utilisé dans le cadre de procédures futures intentées envers d'autres catégories de citoyens.

Même s'il était nécessaire de prendre certaines mesures, nous soutenons que la Commission doit s'élever avec force dans ses recommandations contre la création d'un équivalent canadien de l'«Office of Special Investigations» ou «OSI» des États-Unis. L'OSI a suscité des frictions considérables entre les communautés ethniques des États-Unis. Si l'enquête de la Commission révélait que le Canada, loin de compter 3 000 personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis ou même davantage, n'en abrite qu'une poignée ou même aucun, on ne pourrait justifier la mise sur pied d'un organisme de l'État chargé de poursuites d'exception. L'OSI a amené de nombreuses communautés ethniques à s'estimer persécutées, à tort ou à raison. Ces communautés se sentent prises pour cibles d'attaques, et estiment que leur bon renom au sein de la collectivité est entaché par l'association avec les Nazis dont on les accuse. Ces communautés ethniques croient, à tort ou à raison, que l'OSI s'est laissé détourner par le KGB. Peu importe au fond que les appréhensions des communautés ethniques aux États-Unis soient justifiées ou non. Si la Commission a constaté que le problème des criminels de guerre nazis au Canada n'est que de faible importance, nous estimons qu'il n'y aurait pratiquement rien à gagner à mettre sur pied un OSI canadien, mais qu'en revanche l'établissement d'un tel organisme aurait des inconvénients bien réels. Dans cette hypothèse, la faible importance du problème permettrait d'en confier la solution aux institutions existantes. Nous renvoyons à la

déposition de M^e Zumbakis, annexée à la présente déposition, pour de plus amples détails sur les dommages qu'un organisme de type OSI pourrait causer à l'harmonie entre les communautés ethniques.

La Commission a mené une enquête approfondie sur l'existence au Canada de personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis. Toutes informations recueillies par la Commission peuvent être remises à la police et traitées selon les méthodes normales. Il n'est pas nécessaire de mettre sur pied un organisme de type OSI pour retrouver de nouveaux criminels de guerre nazis qui pourraient refaire surface, car il est peu probable qu'un grand nombre de nouveaux immigrants aient l'âge ou les antécédents ethniques qui pourraient les faire soupçonner d'être des criminels de guerre nazis.

Si la Commission a en revanche déterminé que l'importance du problème exige la promulgation de nouvelles dispositions législatives afin de résoudre le problème des criminels de guerre nazis résidant au Canada, nous estimons que toutes telles nouvelles dispositions doivent s'appliquer à tous les criminels de guerre sans discrimination. Cependant, étant données les restrictions dont le décret établissant la Commission grève le mandat de celle-ci, nous soutenons que la Commission n'a pas entendu suffisamment de preuve pour lui permettre de déterminer quel type de disposition législative il serait désirable de promulguer.

Nous soutenons que des dispositions législatives relatives aux crimes de guerre ne doivent pas établir de distinction entre criminels de guerre, selon la guerre lors de laquelle ils ont commis leurs crimes ou le camp dans lequel ils ont combattu. Toutes telles distinctions se prêteraient à notre avis à une contestation en vertu de l'article 15 de la Charte.

Il est sans conteste vrai que les crimes de guerre ne sont pas plus ou moins répréhensibles selon l'époque à laquelle ils ont été commis ou selon la cause au nom de laquelle ils ont été perpétrés. Si l'on veut éviter que les crimes de guerre ne soient considérés comme des crimes politiques, l'on ne doit pas subordonner leur caractère criminel à la nationalité de leurs auteurs ni à celle de leurs victimes. Nous soutenons qu'il n'existe aucun principe en vertu duquel l'État pourrait décider de poursuivre un seul type de criminel de guerre, qui ne serait pas discriminatoire. En décidant de ne poursuivre que les criminels de guerre nazis, on prêterait le flanc à des accusations de discrimination fondée entre autres sur la race ou sur l'origine nationale.

La modification proposée par Mme Finestone au projet de loi C-18⁴⁴ semblerait constituer une modification au Code Criminel capable de résister à une contestation fondée sur l'article 15. En effet, cette modification traite tous les criminels de guerre sur un pied d'égalité. Le Comité Ukrainien Canadien est disposé à envisager d'appuyer ce genre de modification. Il semble bien que les règles ordinaires de preuve et de procédure en matière pénale s'appliqueraient à des poursuites intentées en vertu de la modification proposée au Code.

Cependant, la Commission n'a pas examiné une modification à la portée aussi grande que celle proposée par Mme Finestone. Une telle modification dépasse en effet le mandat de la Commission. La Commission n'a pas entendu de preuve quant à la question de savoir s'il serait approprié ou désirable de traduire en justice les criminels de guerre de tous types. Par exemple, est-il possible de soutenir que les Canadiens ou les Américains ayant participé au bombardement massif de villes allemandes telles que Dresde doivent aujourd'hui être recherchés et poursuivis comme criminels de guerre? Nombre de Canadiens, et nombre d'Américains résidant au Canada, ont combattu lors de la guerre du Vietnam. Nous n'aurons pas la présomption de nous prononcer sur la question de savoir si l'État ferait bien de poursuivre de telles personnes. Il se pourrait bien que oui. En tout état de cause, nous voulons souligner le fait que ce problème n'a pas été débattu ou examiné en détail par la Commission. La Commission ne dispose pas des informations nécessaires pour délibérer et présenter des recommandations sur cette question.

SOMMAIRE

Pour résumer, nous soutenons que le rapport de la Commission doit indiquer que la preuve entendue ne montre nullement que les Ukrainiens membres de divers mouvements nationalistes ukrainiens mentionnés aient participé à des crimes de guerre liés aux activités de l'Allemagne nazie. Le rapport de la Commission devrait décrire l'importance du problème posé par les criminels de guerre nazis, comme l'a révélé la preuve entendue. Nous recommandons que la Commission, dans ses recommandations relatives aux moyens de traduire en justice de tels criminels de guerre nazis, souligne le fait que l'extradition vers la République Fédérale d'Allemagne constitue une possibilité valable, et souligne en outre le fait que toutes autres mesures doivent être prises sans discrimination. En fonction des renseignements disponibles, nous soutenons que la Commission doit s'abstenir de recommander toute modification à la loi actuelle, jusqu'à ce qu'une enquête approfondie ait été menée sur le problème des crimes de guerre dans son ensemble, sans distinction de nationalité.

NOTES

1. Trial of General von Mackensen and General Maelzer. (1949), Case no. 43 Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. VIII, p. 1
2. Zyklon B. Case (1945), Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. I, p. 93.
3. Trial of Heinrich Gerike and Seven Others (1946), Case no. 42, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. VII, p. 76
4. Trial of Josef Kramer and 44 Others, (1945), Case no. 10, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. II, p. 1
5. Trial of Otto Sandrock and Three Others (1945), Case no. 3, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. I, p. 35
6. c.f. Armstrong, John, Ukrainian Nationalism, 2nd ed, (1963), New York, Columbia University Press (survol historique général, bibliographie)
7. Trial of Major War Criminals Nuremberg, Vol. 39, p. 269-70 reproduit dans «The Restoration of the Ukrainian State in World War II», p. 10, p. 41
8. Commission d'enquête sur les criminels de guerre, pièces P-67, déposition de Network Canada, 19 juin 1985, pièce 4
9. Lebed, Mykola, «U.P.A.», (1946) Press Bureau, U.H.V.R. pp. 73-74
10. Commission d'enquête sur les criminels de guerre, déposition du Comité des prisonniers politiques ukrainiens, 22 mai 1985, pp. 1-3, pièce 4
11. The Day of Reckoning, Kiev, 1982 p.p. 3-5
12. note 10 supra, pièce 8

13. *ibid* p.p. 9-10
14. United States of America vs. Ljudas Kairys, Dist. Ct., Illinois, action civile n° 80 - C-4302, déposition de Imants Lesinskis, 9 avril 1982
15. Commission d'enquête sur les criminels de guerre, procès-verbal des audiences, 24 avril 1985, Vol. III, p. 366
16. (1985) 14 C.R.R. 13 (S.C.C.)
17. *ibid* at p. 53
18. (1983) 41 O.R. (2d) 225 (C.A.)
19. Commission d'enquête sur les criminels de guerre, procès-verbal des audiences, 10 avril 1985, Vol. III, page 236-238
20. Loi sur l'extradition, LL.R.C.. 1970, c. E-21
21. Federal Republic of Germany v. Rauca, (1982) 38 O.R. (2d) 705 à la p. 709, (H.C.)
22. (1981) 62 C.C.C. (2d) 544 (Ont. Co. Ct.)
23. note 18 *supra*
24. (1980) 60 L.J. 22
25. (1972) 8 C.C.C. (2d) 433 à la p. 440 (Ont. Co. Ct.)
26. 612 F. Supp. 544 (1985)
27. note 20 *supra*
28. note 18 *supra*, à la p. 246
29. G. V. LaForest, "Extradition to and from Canada", (1977, 2^{ème} éd. .
30. note 18 *supra* à la p. 237

31. (1915) 24 C.C.C. 138 (Que S.P.)
32. ibid à la p.140
33. 597 F. 2d 946 (1970); 101 5 Ct. 737 (1981)
34. L.C. 1946, c. 73
35. L.R.C.. 1970, c. G-3
36. c.f. Reference re Foreign Legations, [1943] S.C.R. 208, per Duff C.J. aux p.. 230-231; voir aussi Chung Chi Cheung v. The King, [1939] A.C. 160 (P.C.)
37. note 35 supra
38. note 18 supra à la p. 245
39. note 34 supra
40. Commission d'enquête sur les criminels de guerre, procès-verbal des audiences, 11 avril 1985, Vol. II, p. 163-164
41. Federal Republic of Germany v. Rauca, (1982) 38 O.R. (2d) 705 (H.C.)
42. note 18 supra à la p. 245
43. (1980) 114 D.L.R. (3d) 393 (S.C.C.)
44. Procès-verbal des procédures et de la preuve du Comité permanent, Chambre des Communes, 14 mars 1984, numéro 15, pp 3-4

